N° 29

50ème ANNEE



Correspondant au 22 mai 2011

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie Tunisie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT ANNUEL	Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ
			Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 01 /P.CC /11 du 12 Journada Ethania 1432 correspondant au 15 mai 2011 portant résultats de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation
DECRETS
Décret présidentiel n° 11-193 du 16 Journada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce
Décret exécutif n° 11-192 du 16 Journada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des personnels de la garde communale
Décret exécutif n° 11-194 du 19 Journada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement de la délégation nationale aux risques majeurs
Décret exécutif n° 11-195 du 19 Journada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011 modifiant le décret exécutif n° 98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs
Décret exécutif n° 11-196 du 19 Journada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la ligne ferroviaire à voie unique Djelfa/Laghouat
Décret exécutif n° 11-197 du 19 Journada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011 fixant les dispositions relatives à la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, le colportage ou l'exportation des animaux gibier, nés et élevés en captivité
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'informatique à la direction générale de la fonction publique
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale du domaine national au ministère des finances
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des ressources en eau
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique de wilayas
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions de la directrice chargée du développement humain et durable à la division des études de prospective et de développement durable à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'agriculture
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya d'Adrar
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Biskra
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Béjaïa
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Sétif
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la pêche et des ressources halieutiques
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination de la directrice de la réglementation et du contentieux au ministère des ressources en eau
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination de directeurs de l'hydraulique de wilayas
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Béchar
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya d'Oran
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Biskra
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination de chefs d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Chlef
Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 10 Journada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale de la direction générale du domaine national au ministère des finances	19
Arrêté interministériel du 10 Journada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances	20
Arrêté du 10 Rabie Ethani 1432 correspondant au 15 mars 2011 portant nomination des membres de la commission <i>ad hoc</i> chargée de l'organisation des élections des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés	21
Arrêté du 20 Journada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 portant délégation de signature au directeur général du domaine national	22
MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS	
Arrêté du 8 Rabie Ethani 1432 correspondant au 13 mars 2011 habilitant les directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas à représenter le ministre des affaires religieuses et des wakfs dans les actions en justice	22
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
Arrêté interministériel du 5 Safar 1432 correspondant au 10 janvier 2011 relatif au classement d'une voie dans la catégorie des chemins de wilayas dans la wilaya d'El Oued	22
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
Arrêté interministériel du 2 Moharram 1432 correspondant 8 décembre 2010 portant placement en position activité auprès au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière (Laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques), de certains corps spécifiques relevant du ministère de l'agriculture et du développement rural	23

PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 01 /P.CC /11 du 12 Journada Ethania 1432 correspondant au 15 mai 2011 portant résultats de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 98, 102 (alinéa 2) et 163 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 122, 123, 124, 127, 128, 129, 146, 147, 148, 150 et 151;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée, déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 0l/P.CC/07 du 12 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 1er janvier 2007 portant résultats du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 11-124 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant convocation du collège électoral de la wilaya de M'Sila en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-278 du 21 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 26 juillet 1997 déterminant les modalités d'application des dispositions des articles 97 et 99 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral pour la fixation du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et des collectivités locales du 27 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 14 décembre 2009 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu la déclaration de vacance du siège d'un membre élu du Conseil de la Nation par suite de son élection en qualité de membre du Conseil constitutionnel, transmise par le président du Conseil de la Nation sous le n° 15/11, et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 9 mai 2011 sous le n° 43 ;

Vu les résultats consignés dans le procès-verbal de dépouillement des voix et les documents annexés ;

Le membre rapporteur entendu;

— Considérant qu'après vérification de la régularité de l'opération électorale et rectification des erreurs matérielles constatées dans le procès-verbal de dépouillement des voix ;

En conséquence,

Proclame:

Premièrement : Les résultats de l'élection partielle qui a eu lieu samedi 11 Journada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011 dans la wilaya de M'sila pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation sont arrêtés comme suit :

WILLANA		ELECTEU	JRS	TAUX DE	BULLETINS	SUFFRAGES	CANDIDAT	NOMBRE DE VOIX
WILAYA	Inscrits	Votants	Abstenus PARTICIPATION	NULS	EXPRIMES	ELU	OBTENUES	
M'Sila	470	457	13	97,23%	38	419	Houichi Rabia	182

Deuxièmement : Le candidat élu à l'élection partielle, au titre de la wilaya de M'Sila, est Houichi Rabia en remplacement du membre Daoud Hocine dont le siège est devenu vacant par suite de son élection en qualité de membre du Conseil constitutionnel.

Troisièmement : Le délai de recours portant sur les résultats du scrutin est ouvert jusqu'au lundi 11 Journada Ethania 1432 correspondant au 16 mai 2011 à 20 heures.

Quatrièmement : La présente proclamation sera notifiée au président du Conseil de la Nation et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Cinquièmement : la présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 Journada Ethania 1432 correspondant au 15 mai 2011.

Le Président du Conseil constitutionnel

Boualem BESSAIH

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa Benchabane,
- Mohamed Habchi,
- Hocine Daoud,
- Mohamed Dif,
- Farida Laroussi née Benzoua,
- Hachemi Adala.

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-193 du 16 Journada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 11-59 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère du commerce, Section 1, Sous-section 1, Titre IV, 6ème partie, un chapitre n° 46-03 intitulé "Contribution de l'Etat à la stabilisation des prix du sucre blanc et de l'huile alimentaire ordinaire raffinée".

Art. 2. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de un milliard de dinars (1.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de un milliard de dinars (1.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et au chapitre n° 46-03 "Contribution de l'Etat à la stabilisation des prix du sucre blanc et de l'huile alimentaire ordinaire raffinée".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

◆

Décret exécutif n° 11-192 du 16 Journada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des personnels de la garde communale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 125 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-266 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, portant statut des personnels de la garde communale;

Vu le décret exécutif n° 03-352 du 19 Chaâbane 1424 correspondant au 15 octobre 2003 instituant une prime mensuelle de rendement au profit des personnels de la garde communale;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des personnels de la garde communale régis par le décret exécutif n° 96-266 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, susvisé.

- Art. 2. Les personnels cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient de la prime et de l'indemnité suivantes :
 - prime de rendement;
 - indemnité de risque et d'astreinte.
- Art. 3. La prime de rendement est calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des critères et modalités fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 4. — L'indemnité de risque et d'astreinte est calculée au taux variable de 35~% à 45~% du traitement, selon le grade, conformément au tableau ci-après :

GRADES	TAUX
Garde	45 %
Chef d'équipe	40 %
Chef de groupe	40 %
Adjoint au chef de détachement	35 %
Chef de détachement	35 %

- Art. 5. La prime et l'indemnité prévues à l'article 2 du présent décret sont servies mensuellement et soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.
- Art. 6. Le bénéfice de l'indemnité de risque et d'astreinte est exclusif de toute autre indemnité rémunérant les heures supplémentaires et le travail posté.
- Art. 7. Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 8. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret exécutif n° 03-352 du 19 Chaâbane 1424 correspondant au 15 octobre 2003, susvisé.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 16 Journada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-194 du 19 Journada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011 portant, missions, organisation et fonctionnement de la délégation nationale aux risques majeurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90- 08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90- 09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 68 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les missions, l'organisation et le fonctionnement de la délégation nationale aux risques majeurs, désignée ci-après « la délégation ».

- Art. 2. La délégation placée auprès du ministre chargé de l'intérieur est organisée et fonctionne en tant que service extérieur de l'administration centrale.
- Art. 3. La délégation est chargée de la coordination et de l'évaluation des activités entreprises dans le cadre du système national de prévention des risques majeurs.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de procéder, auprès des administrations concernées, à la collecte des informations relatives à la prévention des risques majeurs et d'élaborer une banque de données y afférente;
- de promouvoir et de développer l'information liée à la prévention des risques majeurs au profit des intervenants et des populations ;

- d' évaluer et de coordonner les actions menées dans le cadre du système national de prévention des risques majeurs et de faire des propositions en vue d'en améliorer l'efficacité;
- de participer aux programmes de coopération régionale et internationale en relation avec ses missions ;
- de contribuer à la promotion de la connaissance scientifique et technique et la formation dans le domaine des risques majeurs.
- Art. 4. La délégation est dirigée par un délégué national nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'intérieur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de délégué national est classée et rémunérée par référence à la fonction supérieure de directeur général de l'administration centrale.

- Art. 5. La délégation comprend trois (3) divisions et une (1) direction :
- la division des risques technologiques et anthropiques chargée de la collecte de l'information, de l'analyse et de l'évaluation des risques technologiques et anthropiques;
- la division des risques naturels chargée de la collecte de l'information, de l'analyse et de l'évaluation des risques naturels :
- la division de la coordination intersectorielle chargée de la planification et de l'animation ;
- la direction de l'administration générale chargée de la gestion des moyens.

La division des risques technologiques et anthropiques et la division des risques naturels sont encadrées chacune par, outre le chef de division, deux directeurs d'études et quatre (4) chefs d'études.

- La division de la coordination intersectorielle est encadrée par, outre le chef de division, deux (2) directeurs d' études et deux (2) chefs d'études.
- Le délégué national est assisté directement par un directeur d'études et un chef d'études.
- Art. 6. Les fonctions de chef de division, de directeur d'études et de chef d'études sont classées et rémunérées respectivement par référence aux fonctions supérieures de chef de division, de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale.
- Art. 7. L'organisation interne de la délégation est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 8. La délégation est assistée par un comité intersectoriel chargé :
- d'examiner et d'évaluer les plans généraux et particuliers de prévention des risques majeurs ;

- d'évaluer l'efficacité des dispositifs prévus pour la prévention, l'alerte, l'intervention, la réhabilitation, la reconstruction et de recommander les mesures d'amélioration;
- d'examiner et de donner son avis et ses recommandations sur toute question relative à la prévention des risques majeurs qui lui est soumise.
- Art. 9. Les recommandations émises par le comité intersectoriel sont prises en charge et suivies par le délégué national.
- Art. 10. Le comité intersectoriel, présidé par le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant, est composé du :
 - représentant du ministère de la défense nationale ;
- représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- du représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines :
- représentant du ministre chargé de la prospective et des statistiques ;
- du représentant du ministre chargé de l'environnement;
 - représentant du ministre chargé des transports ;
 - représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme;
 - représentant du ministre chargé de la santé ;
 - représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- représentant du ministre chargé de la communication;
 - représentant de la direction générale du budget ;
- représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;
- représentant de la direction générale de la sûreté nationale;
- représentant de la direction générale de la protection civile ;
 - représentant de l'office national de la météorologie ;
- représentant de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;
 - représentant de l'agence spatiale algérienne ;
- représentant du centre national de recherche appliquée en génie parasismique ;
- représentant du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique;
 - représentant du commissariat à l'énergie atomique ;
- représentant de l'autorité de régulation des hydrocarbures ;
 - délégué national.

Le comité intersectoriel peut faire appel, dans le cadre de ses travaux, à toute personne utile en raison de ses compétences.

Art. 11. — Les membres du comité intersectoriel sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une période de trois (3) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Les représentants des départements ministériels doivent avoir au moins rang de cadre supérieur et ne peuvent se faire représenter aux réunions du comité.

- Art. 12. Le comité intersectoriel se réunit trois (3) fois par an, en session ordinaire et autant de fois que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président.
- Art. 13. Dans le cadre de ses travaux d'évaluation, le comité crée en son sein des commissions scientifiques et techniques spécialisées.
- Art. 14. Le comité intersectoriel élabore un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement.
- Art. 15. Le délégué national établit un rapport annuel à l'attention du Gouvernement.

Ce rapport comporte pour chacun des risques majeurs une évaluation des connaissances, une appréciation des mesures de prévention existantes et des propositions de mesures permettant la réduction des risques.

Art. 16. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la délégation sont inscrits et individualisés dans le budget du ministère chargé de l'intérieur.

Le délégué national assure la gestion des crédits de fonctionnement mis à sa disposition en qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-195 du 19 Journada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011 modifiant le décret exécutif n° 98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvemement ;

Vu le décret exécutif n° 98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions ;

Apres approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le present décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs.

- Art. 2. Les *articles 2, 5 et 6* du décret exécutif n° 98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998, susvisé, sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :
- « Art. 2. Le nombre de tribunaux administratifs est porté à quarante-huit (48) sur l'ensemble du territoire national.

Leur compétence territoriale est fixée conformément au tableau annexé au présent décret ».

« Art. 5. — Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le président du tribunal administratif fixe, par ordonnance, le nombre de chambres, en fonction de l'importance et du volume de l'activité judiciaire, dans la limite de deux (2) chambres au moins.

Le président du tribunal administratif peut subdiviser chaque chambre en deux (2) sections au moins ».

- « Art. 6. Le greffe du tribunal administratif est confié à un chef de greffe assisté de greffiers, sous l'autorité et le contrôle du commissaire d'Etat et du président du tribunal administratif ».
- Art. 3. Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs sont abrogées.
- Art. 4. Le present décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Annexe Compétence territoriale des tribunaux administratifs

Tribunaux administratifs	Communes
Adrar	Adrar - Bouda - Ouled Ahmed Timmi - Tsabit - Sebaâ - Fenoughil - Temantit - Temest - Timimoun - Ouled Saïd - Ouled Aïssa - Aougrout - Deldoul - Charouine - Metarfa - Tinerkouk - Talmine - Ksar Kaddour - Reggane - Sali - Bordj Badji Mokhtar - Timiaouine - Zaouiet Kounta - In Zghmir - Aoulef - Timekten - Akabli - Tit.
Chlef	Chlef - Sendjas - Oum Drou - Labiod Medjadja - El Hadjadj - Boukadir - Ouled Ben Abdelkader - Oued Sli - Sobha - Ténès - Abou El Hassan - El Marsa - Beni Haoua - Sidi Akkacha - Souk El Bagar - Talassa - Moussadek - Oued Goussine - Breira - Ouled Farès - Chettia - Bouzeghaïa - Tadjena - Zeboudja - Benaïria - Aïn Merane - Taougrite - Herenfa - Dahra.
Aïn Defla	Aïn Defla - Rouina - El Amra - Arib - Djelida - Bourached - Zeddine - Mekhatria - Djemaâ Ouled Chikh - Bathia - El Attaf - Ouled Abbès - Béni Bouateb - Harchoun - El Abadia - Tiberkanine - El Maïne - Belass - Aïn Bouyahia - Tacheta Zougagha - Beni Rached - El Karimia - Oued Fodda - Miliana - Ben Allel - Hammam Righa - Aïn Benian - Aïn Torki - Hoceinia - Khemis Miliana - Tarik Ibn Ziad - Sidi Lakhdar - Bir Ould Khelifa - Bordj Emir Khaled - Djendel - Oued Chorfa - Barbouche - Oued Djemaâ - Aïn Lechiakh - Aïn Sultan - El Hassania - Bou Medfaâ.
Laghouat	Laghouat - Ksar El Hirane - Mekhareg - Sidi Makhelouf - Hassi Delaâ - Hassi R'Mel - Aïn Madhi - Tadjmout - El Assafia - El Houaïta - Kheneg - Aflou - Gueltat Sidi Saâd - Aïn Sidi Ali - Beidha - Brida - El Ghicha - Hadj Mecheri - Sebgag - Taouiala - Oued Morra - Sidi Bouzid - Oued M'zi - Tadjrouna.
Ghardaïa	Ghardaïa - Dhayet Ben Dhahoua - El Guerrara - El Atteuf - Bounoura - Berriane - Metlili - Zelfana - Sebseb - Hassi Fihel - Mansoura - El Meniaâ - Hassi Gara.
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi - Ksar Sbahi - Aïn Zitoun - Aïn Babouche - Aïn Diss - Aïn Beida - Oued Nini - Dhala - Berriche - F'Kirina - Zorg - Aïn M'lila - Bir Chouhada - Ouled Gacem - Ouled Hamla - Ouled Zouaï - Souk Naâmane - Aïn Khercha - Aïn Fakroun - El Harmilia - El Amria - El Fedjoudj Boughrara Saoudi - Hanchir - Toumghani - Sigus - Meskiana - El Djazia - Rahia - Behir Chergui - El Belala.
Khenchela	Khenchela - Tamza - M'Toussa - El Hamma - Aïn Touila - Ensigha - Baghaï - Kaïs - Remila - Faïs - Yabous - Bouhmama - M'Sara - Chelia - Chechar - Babar - Ouled Rechache - El Mahmel - El Ouldja - Djellal - Khirane.
Batna	Batna - Tazoult - Timgad - Chemora - Ouled fadhel - Fesdis - Oued Chaâba - Ouyoun El Assafir - Barika - Bitam - Amdoukal - Ouled Ammar - Azil Abdelkader - Djezzar - Arris - Ichmoul - Teniet El Abed - Bouzina - Menaâ - T'Koutt - Oued Taga - Tigherghar - Ghassira - Kimmel - Inoughissen - Foum Toub - Tighanimine - Chir - Larbaâ - Merouana - Hidoussa - Oued El Ma - Ouled Sellam - Talkhamt - K'Sar Belezma - El Hassi - N'Gaous - Ras El Aïoun - Ouled Si Slimane - Taxlent - Boumagueur - Sefiane - Gosbat - Guigba - Rahbat Lemsane - Aïn Touta - Seggana - Ouled Aouf - Maâfa - Beni Foudhala El Hakania - Tilatou - Seriana - Lazrou - Zanat El Beida - Aïn Djasser - Aïn Yagout - Djerma - Boumia - Boulhilat - El Madher.
Béjaïa	Béjaïa - Tichi - Aokas - Boukhelifa - Tizi N'Berber - Oued Ghir - Tala Hamza - Kherrata - Souk El Thenine - Darguina - Tamridjet - Taskriout - Aït Smaïl - Draâ Kaïd - Melbou - Sidi Aïch - Taourirt Ighil - Timzrit - Beni Ksila - Akfadou - Leflaye - Chemini - Thinabdher - Tifra - Sidi Ayad - Adekar - Souk Oufella - Tibane - Amizour - Ferraoun - Semaoun - Kendira - Toudja - Beni Djellil - Barbacha - El Kseur - Iflaine El Mathen - Akbou - Tazmalt - Boudjellil - Ighil Ali - Chelata - Ouzellaguen - Tamokra - Ighram - Beni Melikeche - Aït Rizine - Seddouk - Amalou - Beni Maouch - Bouhamza - Msisna.
Biskra	Biskra - Branis - El Kantara - Aïn Zaâtout - El Outaya - Djemorah - El Hadjeb - Sidi Okba - Zeribet El Oued - Chetma - M'Chouneche - El Haouch - Aïn Naga- El Feidh - Meziraâ - Khenguet Sidi Nadji - Ouled Djellal - Doucen - Chaïba - Besbès - Ras El Miad - Sidi Khaled - Tolga - Foughala - Ourlal - M'Lili - Bordj Ben Azzouz - Mekhadma - Bouchagroun - Oumache - El Ghrous - Lioua- Lichana.

19 Jour	nada	Ethania	ı 1432
22 mai	2011		

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 29

11

Annexe (suite)

Tribunaux administratifs	Communes
El Oued	El Oued - Oued El Alenda - Bayadha - El Ogla - Robbah - Nakhla - Hassani Abdelkrim - Mih Ouansa - Magrane - El M'Ghaïr - Still- Sidi Khellil - Oum Touyour - Guemar - Taghzout - Ournas - Reguiba - Kouinine - Hamraïa - Djamaâ - Sidi Amrane - Tendla - M'Rara - Debila - Douar El Ma - Beni Guecha - Hassi Khelifa - Sidi Aoun - Taleb Larbi - Trifaoui.
Béchar	Béchar - Kenadsa - Beni Ounif - Lahmar - Mogheul - Boukaïs - Meridja - Beni Abbes - Igli - Tamtert - El Ouata - Beni Ikhlef - Kerzaz - Timoudi - Ouled Khoudir - Ksabi - Abadla - Taghit - Mechraâ Houari Boumediene - Tabalbala-Erg Ferradj.
Tindouf	Tindouf - Oum El Assel.
Blida	Blida - Ouled Yaïch - Chréa - Bouarfa - Beni Mered - Boufarik - Soumaâ - Bouinan - Tassala El Merdja - Ouled Chebel - Chebli - Bougara - Saoula - Birtouta - Ben Khellil - Ouled Selama - Guerrouaou - Hammam Melouane - El Affroun - Mouzaïa - Oued El Alleug - Chiffa - Oued Djer - Beni Tamou - Aïn Romana - Larbaâ - Meftah - Sidi Moussa - Souhane - Djebabra.
Tipaza	Tipaza - Nador - Sidi Rached - Aïn Tagouraït - Menaceur - Sidi Amar - Chéraga - Draria - Ouled Fayet - Staouéli - El Achour - Aïn Benian - Zéralda - Baba Hassen - Koléa - Douaouda - Fouka - Bou Ismaïl - Khemisti - Mahelma - Bou Haroun - Douéra - Chaïba - Attatba - Rahmania - Souidania - Khraïcia - Hadjout - Meurad - Ahmar El Aïn - Bourkika - Cherchell - Gouraya - Damous - Larhat - Aghbal - Sidi Ghilès - Messelmoun - Sidi Semiane - Beni Milleuk - Hadjerat Ennous.
Bouira	Bouira - Ahl El Ksar - Bechloul - Chorfa - Haïzer - M'Chedallah - El Asnam - Hanif - Bezite - Taghzout - El Adjiba - Aghbalou - Aïn Turk - Saharidj - Ouled Rached - Taourirt - Lakhdaria - Bouderbala - Guerrouma - Kadiria - Maâla - Aomar - El Isseri - Djebahia - Boukram - Sour El Ghozlane - Dirah - Bordj Okhriss - Mezdour - El Morra - Taguedit - Dechmia - Ridane - Maâmora - Hadjera Zerga - Aïn Bessam - Bir Ghbalou - El Hachimia - Souk El Khemis - El Khebouzia - Aïn Laloui - El Madjen - Oued El Berdi - Raouraoua - Aïn El Hadjar.
Tamenghasset	Tamenghasset - Abalessa - Idles - Tazrouk - In Amguel - In Salah - In Ghar - Foggaret Ezzouaoua - In Guezzam - Tin Zaouatine.
Tébessa	Tébessa - Bir Dheheb - Hammamet - El Kouif - El Ma El Biodh - Bekkaria - Elhouidjbet - Boulhef Dyn - Bir El Ater - Oum Ali - Safsaf El Ouesra - Negrine - Ferkane - El Ogla El Malha - Cheria - El Ogla - Bir Mokkadem - Guorriguer - Thlidjene - Bedjene - El Mezeraâ - Stah Guentis - El Aouinet - Morsott - Aït Zerga - Ouenza - Boukhadra - El Méridj.
Tlemcen	Tlemcen - Beni Mester - Terny Beni Hediel - Aïn Fezza - Chetouane - Mansorah - Aïn Ghoraba - Ghazaouet - Souahlia - Dar Yaghmouracène - Tianet - Maghnia - Sabra - Hammam Boughrara - Sidi Medjahed - Beni Boussaïd - Bouhlou - Sebdou - El Aricha - El Gor - Beni Snous - Sidi El Djilali - Azaïls - Beni Bahdel - El Bouihi - Remchi - Aïn Youcef - Beni Ouarsous - Hennaya - El Fehoul - Sebaâ Chioukh - Ouled Riyah - Zenata - Souk El Khemis - Honaïne - Nedroma - Fellaoucene - Djebala - Aïn Kebira - Aïn Fetah - Bab El Assa - Souani - Marsa Ben M'Hidi - Souk Thlata - M'Sirda Fouaga - Ouled Mimoun - Oued Chouli - Ben Sekrane - Sidi Abdelli - Aïn Tallout - Beni Somiel - Amieur - Aïn Nehala.
Tiaret	Tiaret - Tagdemt - Aïn Bouchekif - Dahmouni - Mellakou - Guertoufa - Sougueur - Aïn Deheb - Medrissa - Naïma - Tousnina - Chehaïma - Si Abdelghani - Faidja - Frenda - Medroussa - Aïn Kermes - Takhemaret - Sidi Abderrahmane - Aïn El Hadid - Madna - Sidi Bakhti - Djebilet Rosfa - Ksar Chellala - Zmalet Emir Abdelkader - Rechaïga - Serghine - Rahouia - Sidi Ali Mellal - Djillali Ben Amar - Oued Lilli - Tidda - Mechraâ Safa.
Tissemsilt	Tissemsilt - Ouled Bessem - Ammari - Sidi Abed - Sebt - Meghila - Sidi Hosni - Massem - Khemisti - Bordj Bou Naâma - Lazharia - Beni Chaïb - Lardjem - Melaâb - Sidi Lantri - Bou Caïd - Beni Lahcene - Larbaâ - Tamalaht - Sidi Slimane - Teniet El Had - Bordj Emir Abdelkader - Layoune - El Youssoufia - Sidi Boutouchent - Mahdia - Hamadia - Am Zarit - Bougara - Nadorah - Sebaïne.
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou - Beni Aïssi - Beni Zmenzer - Aït Mahmoud - Maâtka - Béni Douala - Tirmitine - Draâ Ben Khedda - Souk El Thenine - Sidi Naâmane - Tadmaït - Azazga - Freha - Souamaâ - Aït Chaffa - Iloula Oumalou - Yakouren - Zekri - Bouzeguene - Azzefoun -

Annexe (suite)

Tribunaux administratifs	Communes
Tizi Ouzou	Ifigha - Akerrou - Beni Ziki - Idjeur - Mekla - Aghrib - Aït Khelili - Timizart - Draâ El Mizan - Mechtrass - Tizi Ghenif - Bounouh - Frihat - Aïn Zaouia - M'Kira - Ouadhia - Boghni - Tizi N'Tleta - Oued Ksari - Aghni Goughrane - Aït Bouadou - Assi Youcef - Aïn El Hammam - Akbil - Iferhounene - Aït Yahia - Abi Youcef - Illilten - Imsouhal - Larbaâ Nath Iraten - Irdjen - Tizi Rached - Aït Aggouacha - Aït Oumalou - Ouacif - Aït Boumehdi - Yatafène - Iboudraren - Aïn Toudert - Béni Yenni - Tigzirt - Makouda - Iflissen - Boudjima - Mizrana - Ouaguenoun - Djebel Aïssa Mimoun.
Boumerdès	Boumerdès - Zemmouri - Tidjelabine - Thenia - Leghata - Si Mustapha - Corso - Bordj Menaïel - Naciria - Djinet - Isser - Timezrit - Chabet El Ameur - Rouiba - Aïn Taya - Bordj El Bahri - Marsa - Haraoua - Reghaïa - Larbatache - Ouled Hedadj - Hammadi - Khemis El Khechna - Boudouaou - Ouled Moussa - Bouzegza Kheddara - Ammal - Beni Amrane - Souk El Had - Boudouaou El Bahri - El Kharrouba - Delys - Afir - Baghlia - Sidi Daoud - Taourga - Ouled Aïssa - Ben Choud.
Alger	Sidi M'Hamed - Alger centre - Bab EI Oued - Bologhine Ibnou Ziri - Casbah - Oued Koriche - Bains Romains - Raïs Hamidou - Bir Mourad Raïs- Hydra - Bir Khadem - EI Mouradia - Hussein Dey - Kouba - Djasr Kasentina - Bachedjarah - El Magharia - Bourouba - El Harrach - Mohammadia - Oued Smar - Baraki - Les Eucalyptus - Mohamed Belouizdad - El Madania - Dar El Beida - Bab Ezzouar - Bordj E1 Kiffan - Bouzaréah - Beni Messous - Dely Brahim - EI Biar - Ben Aknoun.
Djelfa	Djelfa - Dar Chioukh - Mliliha-Hassi Bahbah - Zaâfrane - Hassi El Euch - Aïn Maâbed - Sidi Baïzid - Bouira Lahdab - Aïn Oussera - Guernini - Aïn Fekka - Abenhar - Hassi Fedou - El Khemis - Birine - Sidi Ladjel - Had Sahary - Messaad - Guettara - Oum Laâdham - Selmana - Deldoul - Sed Rahal - Moudjbar - Amourah - Zaccar - Tadmit - Faïdh El Botma - Aïn El Ibel - El Idrissia - Aïn Chouhada - Douis - Charef - El Guedid - Beni Yagoub.
Jijel	Jijel - El Aouana - Texena - Kaous - Selma Benziada - Taher - Sidi Abdelaziz - Chekfa - Chahna - Djimla - Boussif - Ouled Askeur - El Kennar Nouchfi - Boudria BeniYadjis - Bordj Thar - Ouadjana - Emir Abdelkader - El Milia - Settara - Sidi Maârouf - Ouled Yahia khadrouch - Ouled Rabah - Ghebala - El Ancer - Kemir Oued Adjoul - Djemaâ Beni Habibi - Bouraoui Belhadef - Ziamma Mansouriah- Erraguène.
Sétif	Sétif - Aïn Abessa - El Ouricia - Aïn Arnat - Mezloug - Ouled Saber - Aïn El Kebira - Amoucha - Beni Aziz - Babor - Ouled Addouane - Dehamcha - Aïn Sebt - Serdj El Ghoul - Maâouia - Oued El Barad - Tizi N'Bechar - Aïn Oulmene - Guidjel - Guelal - Boutaleb - Ksar El Abtal - Ouled Si Ahmed - Bougaâ - Guenzet - Talaïfacene - Hammam Guergour - Aïn Roua - Beni Hocine - Harbil - Maoklane - Draâ kebila - Bouandas - El Eulma - Beni Fouda - Oum Ladjoul - Bir El Arch - Bazer Sakhra - Guelta Zerka - Djemila - Tella - Taya - El Ouldja - Belaâ - Tachouda - Aïn Azal - Salah Bey - Beida Bordj - Aïn Lahdjar - Bir Haddada - Hamma - Ouled Tebben - Rosfa - Boutaleb - Beni Ouartilane - Aïn Legradj - Beni Chebana - Beni Mouhli - Bousselam - Aït Tizi - Aït Naoual Mezada.
Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj - Medjana - Hasnaoua - El Hammadia - Rabta - El Ach - Ras El Oued - Aïn Taghrout - Bordj Ghdir - Sidi Embarek - Ouled Brahim - Bir Kasdali - Tixter - Khelil - Aïn Tesra - Taglaït - Ghilassa - El Anseur - Belimour - Mansoura - El Mhir - Teniet En Nasr - Beni Daoud - Ouled Sidi Brahim - Haraza - El Achir - Ksour - Bordj Zemmoura - Tasmart - Ouled Dahmane - Djaâfra - El Maïn - Tafreg - Colla.
Saïda	Saïda - Doui Thabet - Aïn El Hadjar - Ouled Khaled - Moulay Larbi - Youb - Hounet - Sidi Amar - Sidi Boubekeur - Sidi Ahmed - El Hassasna - Maâmora - Aïn Skhouna - Ouled Brahim - Tircine - Aïn Soltane.
El Bayadh	El Bayadh - Rogassa - Brezina - Ghassoul - Krarda - Gheguig - El Abiodh Sidi Cheikh - Aïn El Orak - Arbaout - El Mahara - El Bnoud - Chellala - Boussemghoun - Bougtoub - El Kheiter - Tousmouline - Kef El Ahmar - Boualem - Sidi Tifour - Sidi Slimane - Sidi Ameur - Stitten.
Naâma	Naâma - Aïn Ben Khellil - Assela - Aïn Sefra - Tiout - Sfissifa - Moghrar - Djeniane - Bourzeg - Mecheria - Makman Ben Amer - Kasdir - El Biod.
Skikda	Skikda - Aïn Zouit - El Hadaïk - Filfila - Bouchtata - Hamadi Krouma - Ramdane Djamel - Collo - Beni Zid - Ouled Attia - Oued Zehour - Zitouna - Cheraïa - Kanoua - Kheneg

19	Jour	nada	Ethania	1432
22	mai	2011		

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 29

13

Annexe (suite)

Tribunaux administratifs	Communes
Skikda	Mayoun - Kerkera - Azzaba - Djendel Saâdi Mohamed - Aïn Cherchar - Bekkouche Lakhdar - Benazouz - Essebt - El Marsa - El Ghedir - El Harrouch - Zerdazas - Ouled Hababa - Sidi Mezghiche - Emdjez Edchich - Beni Oulbane - Aïn Bouziane - Beni Bachir - Salah Bouchaour - Tamalous - Aïn Kechra - Oum Toub - Beïn El Ouiden - Ouldja Boulbalout.
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès - Tessala - Sidi Brahim - Amarnas - Sidi Lahcène - Sidi Khaled - Aïn Thrid - Sidi Yacoub - Aïn Kada - Sehala Thaoura - Telagh - Marhoum - Taffisour - Moulay Slissen - El Haçaïba - Ras El Ma - Sidi Chaïb - Oued Taourira - Aïn Tindamine - Dhaya - Oued Sebaâ - Teghaliment - Bir El Hammam - Taoudmout - Redjem Demouche - Merine - Mezaourou - Sfissef - Mostefa Ben Brahim - Makedra - Tilmouni - Tenira - M'Cid - Aïb El Berd - Aïn Adden - Zerouala - Boudjebaâ El Bordj - Belarbi - Sidi Hamadouche - Oued Sefioun - Benachiba Chelia - Ben Badis - Boukhenefis - Sidi Ali Boussidi - Hassi Zahana - Tabia - Badredine El Mokrani - Lamtar - Sidi Dahou Dezaïrs - Sidi Ali Benyoub - Chetouane Belaïla - Hassi Daho.
Aïn Témouchent	Aïn Témouchent - Aghlal - Aïn Kihal - Aïn Tolba - Sidi Ben Adda - Aoubelil - Chentouf - Béni Saf - Oulhassa El Gheraba - Sidi Safi - Tadmaya - El Emir Abdelkader - El Amria - Bouzedjar - Hassi El Ghella - El Messaïd - Hammam Bouhadjar - Aïn El Arbaâ - Oued Sabah - Sidi Boumediene - Hassasna - Oued Berkeche - Tamzoura - El Malah - Terga - Chaâbet El Ham - Ouled Kihal - Ouled Boudjemaâ.
Annaba	Annaba - Seraïdi - Berrahal - Oued El Aneb - Chetaïbi - Treat - El Hadjar - El Bouni - Sidi Amar - Cheurfa - Aïn Berda - Eulma.
El Tarf	El Tarf - Bougous - Bouteldja - Lac des Oiseaux - Zitouna - El Kala - El Aïoun - Souarekh - Aïn El Assel - Berrihane - Raml Souk - Drean - Chihani - Chebaïta Mokhtar - Ben M'Hidi - Asfour - Zerizer - Besbes - Echatt - Bouhadjar - Aïn Karma - Oued Zitoune - Hammam Beni Salah - Chefia.
Guelma	Guelma - Héliopolis - El Fedjoudj - Bouati Mahmoud - Aïn Larbi - Medjez Amar - Hammam Debagh - Guelaât Bou Sebaâ - Ben Djarah - Beni Mezline - Belkheir - Aïn Hessania - Boumahra Ahmed - Oued Zenati - Aïn Makhlouf - Bou Hamdane - Roknia - Selaoua Announa - Tamlouka - Ras El Agba - Bordj Sabat - Aïn Regada Boucheghouf - Bou Hachana - Hammam N'Baïl - Khezara - Nechmeya - Oued Cheham - Oued Fragha - Aïn Sandel - Dahouara - Aïn Ben Beida - Medjez Sfa- Djebala Khemissi.
Souk Ahras	Souk Ahras - Hanancha - Khedara - Mechroha - Ouled Moumen - Ouled Driss - Heddada - Aïn Zana - Sedrata - Oum El Adhaïm - Bir Bouhouche - M'Daourouch - Safel El Ouiden - Ragouba - Khemissa - Oued Keberit - Terraguet - Zouabi - Aïn Soltane - Taoura - Zaâouria - Dréa - Merahna - Ouillen - Sidi Fredi - Tiffech.
Constantine	Constantine - Zighoud Youcef - Didouche Mourad - Beni Hamiden - El Khroub - Aïn Abid - Ouled Rahmoune - Aïn Smara - El Haria - Hamma Bouziane - Boudjeriou Messaoud - Ibn Ziad.
Mila	Mila - Sidi Merouane - Aïn Tine - Sidi Khelifa - Oued Endja - Grarem Gouga - Zeghaïa - Hamala - Chigara - Amira Arras - Ahmed Rachedi - Terraï Baïnen- Tessala Lemataï - Ferdjioua - Bouhatem - Tassadane Haddada - Derradji Bousselah - Minar Zarza - El Ayadi Barbès - Yahia Beniguecha - Aïn Beida - Harriche - Rouached - Tiberguent - Chelghoum Laïd - El Mechira - Oued Athmania - Teleghma - Aïn Mellouk - Oued Seguen - Ben Yahia Abderrahmane - Tadjenanet - Ouled Khalouf.
Médéa	Médéa - Ouzera - Si Mahdjoub - Ouamri - Boualchoune - El Hamdania - Ouled Bouachra - Oued Harbil - Tamesguida - Damiat - Draâ Essamar - Hannacha - Ben Chicao - Berrouaghia - Zoubiria - Ouled Deide - Rebaïa - Tablat - El Azizia - Aïssaouia - Mezrana - Meghraoua - Deux Bassins - El Guelb El Kbir - Mihoub - Sedraïa - Beni Slimane - Souagui - Djouab - Sidi Errabia - Bouskene - Sidi Zahar - Sidi Ziane - Bir Ben Abed - Ksar El Boukhari - Chahbounia - Ouled Antar - Medjebar - Ouled Hellal - Aziz - Meftaha - Oum El Djalil - Saneg - Boughezoul - Derrag - Bouaïche - Boghar - Aïn Boucif - Ouled Maâref - Tlalet Eddouar - Chelalet El Adhaoura - Kef Lakhdar - Sidi Damed - Tafraout - Cheniguel - Aïn Ou Ksir - Seghouane - El Ouinet - El Omaria - Ouled Brahim - Sidi Naâmane - Khams Djouamaâ - Bouchrahil - Baâta.

Annexe (suite)

Tribunaux administratifs	Communes
Mostaganem	Mostaganem - Mezghrane - Hassi Maâmeche - Stidia - Fornaka - Aïn Nouissy - El Hassiane - Bouguirat - Sirat - Souaflia - Safsaf - Sidi Ali - Hadjadj - Abdelmalek Ramdane - Sidi Lakhdar - Tazgaït - Ouled Maâlah - AïnTadles - Sour - Oued El Kheir - Sidi Bellater - Kheiredine - Aïn Boudinar - Sayada - Mesra - Aïn Sidi Chérif - Touahria - Mansourah - Achaâcha - Nekmaria - Khadra - Ouled Boughalem.
Relizane	Relizane - Yellel - Sidi Saâda - Sidi Khettab - Belaâssel - Bouzegza - El Matmar - Bendaoud - Aïn Rahma - Oued El Djemaâ - Sidi M'Hamed Benaouda - Kalaâ - Oued Rhiou - Merdja Sidi Abed - Djidiouia - Hamri - El Hamadna - Ouled Sidi Mihoub - Lahlef - Ouarizane - Ammi Moussa - El Ouldja - Aïn Tarek - Had Chkala - Ramka - Souk El Had - Ouled aïche - El Hassi - Mazouna - Sidi M'Hamed Benali - El Guettar - Mediouna - Beni Zentis - Zemmoura - Beni Dergoun - Dar Benabdallah - Mendès - Sidi Lazreg - Oued Essalem.
M'Sila	M'Sila - Maâdid - Ouled Derradj - M'Tarfa - Chellal - Ouled Madhi - Souamaâ - Boussaâda - Ouled Sidi Brahim - Sidi Ameur - Tamsa - Ben Srour - Ouled Slimane - El Houamed - Zerzour - Oued Chaïr - Oulteme - Benzouh - M'Cif - Khoubana - Maârif - Sidi Aïssa - Aïn El Hadjel - Sidi Hadjrès - Bouti Sayah - Beni Ilmane - Khettouti Sed El Djir - Aïn El Melh - Bir Foda - El Hamel - Aïn Farès - Sidi M'Hamed - Ouled Atia - Medjedel - Slim - Aïn Errich - Djebel Messaâd - Magra - Berhoum - Aïn Khadra - Belaïba - Dehahna - Ouled Addi Guebala - Hammam Dhelaâ - Tarmount - Ouled Mansour - Ouanougha.
Mascara	Mascara - Aïn Farès - Tizi - El Keurt - El Mamounia - Teghenif - Sidi Abdeldjebar - Sidi Kada - Nesmot - Sehaïlia - Oued El Abtal - El Bordj - Aïn Ferah - El Menouar - El Hachem - Khalouia - M'Hamid - Ghriss - Makdha - Aïn Fekan - Benian - Guerdjoum - Aïn Farès - Matemore - Sidi Boussaïd - Maoussa - Oued Taria - Aouf - Gharouss - Froha - Mohammadia - Sidi Abdelmoumène - Ferraguig - El Ghomri - Sedjerara - Bou Henni - Moctadouz - Sig - Ras Aïn Amirouche - Chorfa - Zahana - El Gaâda - Oggaz - Alaïmia - Bou Hanifia - Hacine - Guettana.
Ouargla	Ouargla - Aïn Beida - Rouissat - Sidi Khouiled - Hassi Ben Abdellah - N'Goussa - Touggourt - Taïbet - Nezla - Tebesbest - Tamacine - M'Garine - Zaouia El Abidia - Sidi Slimane - Balidat Ameur - El Hadjira - El Allia - Benaceur - M'Naguer - Hassi Messaoud - El Borma.
Illizi	Illizi - Djanet - Bordj Haouasse - In Amenas - Debdeb - Bordj Omar Driss.
Oran	Oran - Arzew - Bethioua - Marsat El Hadjadj - Aïn Biya - Es Senia - Sidi Chami - El Kerma - Messerghin - Boutlelis - Mers El Kebir - Aïn Turk - El Ançar - Bousfer - Aïn Kerma - Oued Tlelat - Tafraoui - Boufatis - El Braya - Benfreha - Gdyel - Hassi Mefsoukh - Sidi Ben Yabka - Bir El Djir - Hassi Bounif - Hassi Ben Okba.

Décret exécutif n° 11-196 du 19 Journada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la ligne ferroviaire à voie unique Djelfa/Laghouat.

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada EI Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Après approbation du Président de la République.

Décrète:

Article 1er: En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de la réalisation de la voie ferrée unique Djelfa/Laghouat, et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ses travaux.

- Art. 2. Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.
- Art. 3. Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie totale de 206 hectares, 41 ares sont situés sur le territoire des wilayas de Djelfa et de Laghouat et délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.
- Art. 4. La consistance des travaux à engager concerne la réalisation de l'opération de la ligne ferroviaire à voie unique Djelfa/Laghouat et porte notamment sur :
 - les terrassements généraux,
 - la pose de la voie ferrée,
 - la réalisation de quarante-et-un (41) ouvrages d'art,
 - la réalisation de gares.
- Art. 5. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'opération de la réalisation de la ligne ferroviaire à voie unique Djelfa/Laghouat doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-197 du 19 Journada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011 fixant les dispositions relatives à la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, le colportage ou l'exportation des animaux gibier, nés et élevés en captivité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 04-82 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'agrément sanitaire des établissements dont l'activité est liée aux animaux, produits d'animaux et d'origine animale ainsi que leur transport ;

Vu le décret exécutif n° 06-442 du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 fixant les conditions d'exercice de la chasse ;

Vu le décret exécutif n° 08-201 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour l'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques et la présentation au public de ces spécimens ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 04-07 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions relatives à la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, le colportage ou l'exportation des animaux gibier, nés et élevés en captivité.

- Art. 2. Sans préjudice des dispositions du décret exécutif n° 08-201 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, susvisé, la détention et/ou l'élevage d'animaux gibier sont soumis à autorisation de l'administration de la chasse territorialement compétente.
- Art. 3. L'autorisation citée à l'article 2 ci-dessus comporte :
 - l'identité et la qualité du demandeur ;
 - le lieu d'élevage ou de détention ;
 - les caractéristiques des installations ;
 - la nature de la production et sa destination ;
 - la copie de l'agrément sanitaire.
- Art. 4. Tous les animaux gibier ainsi que leurs œufs provenant d'élevages autorisés doivent faire l'objet d'un marquage qui sera défini par arrêté du ministre chargé de la chasse.
- Art. 5. Est autorisée la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des animaux gibier, nés et élevés en captivité.
- Art. 6. Tous les mouvements d'animaux sont consignés sur un registre coté et paraphé par l'administration de la chasse territorialement compétente et soumis au contrôle des instances habilitées.
- Art. 7. L'exportation d'animaux gibier est exercée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 8. Les éleveurs d'animaux gibier disposent d'un délai d'une (1) année pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'informatique à la direction générale de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'informatique à la direction générale de la fonction publique, exercées par M. Abdelmalik Tebibel, appelé à exercer une autre fonction.

---*---

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par M. Djamal Kheznadji, appelé à exercer une autre fonction.

----★**---**-

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes, exercées par M. Ahmed Ben Youcef Ettayeb, sur sa demande.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'organisation et des études juridiques au ministère des ressources en eau, exercées par Mme. Hafida Taright, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique de wilayas.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Abdenour Aït Mansour, à la wilaya de Saïda;
- Abdelkader Meksi, à la wilaya de Mostaganem ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

———★———

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions de la directrice chargée du développement humain et durable à la division des études de prospective et de développement durable à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directrice chargée du développement humain et durable à la division des études de prospective et de développement durable à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective, exercées par Mme. Hassina Amari, admise à la retraite.

---*----

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de chef d'études auprès du directeur chargé des études et analyses de l'évolution des indicateurs sociaux pertinents à la division de l'évaluation des politiques sociales, à l'ex-commissariat général à la planification et à la prospective, exercées par M. Hamadi Aït Oubelli, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des travaux de programmation à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, exercées par Mme. Amel Bentahar, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, exercées par Mme. Fadila Benkert, épouse Belaïb, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'agriculture.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de l'agriculture, exercées par M. Rachid Krim, admis à la retraite.

----★--

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Bahmed Kebaili.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Biskra, exercées par M. Lakhdar Guers, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Rabah Hocine, admis à la retraite.

---**★**----

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Sétif, exercées par M. Abdelhamid Damache, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par M. Mohamed Salah Smati, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, Mlle. Tamani Nawal Rahache est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination de la directrice de la réglementation et du contentieux au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, Mme. Hafida Taright est nommée directrice de la réglementation et du contentieux au ministère des ressources en eau.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination de directeurs de l'hydraulique de wilayas.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, sont nommés directeurs de l'hydraulique aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelkader Meksi, à la wilaya de Tlemcen;
- Abdenour Aït Mansour, à la wilaya de Mostaganem.
 ————★————

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, M. Menouar Oukebdane est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Béchar.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, Mme. Amel Bentahar est nommée sous-directrice de la planification au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

----★----

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, Mme. et M. :

— Abdelouahab Baz, à la wilaya d'El Bayadh ;

---*----

— Ouarda Allouani, à la wilaya d'El Tarf.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, M. Lakhdar Guers est nommé directeur des travaux publics à la wilaya d'Oran.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, M. Seif-Eddine Lechkhab est nommé directeur du commerce à la wilaya de Biskra.

----**★**----

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, M. Moulay Larbi Chaâlal est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.

----★----

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, Mlle. Lynda Mekacher est nommée sous-directrice du développement du handisport et de la promotion du sport féminin au ministère de la jeunsesse et des sports.

----**★**----

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, MM.:

- Ali Bentobbal, à la wilaya de Tamenghasset;
- Tarek Krache, à la wilaya de Sétif;
- Abdelhamid Damache, à la wilaya de Constantine.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, M. Djamal Kheznadji est nommé chef de cabinet du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination de chefs d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, sont nommés chefs d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement, Mme. et M. :

- Youcef Rili, chef d'études auprès du directeur d'études chargé des investissements directs étrangers et des grands projets ;
- Fadila Kermouche, chef d'études auprès du directeur d'études chargé de l'assistance et du suivi.

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, M. Benaouda Chihane est nommé directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Chlef.

----★----

Décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, M. Abdelmalik Tebibel est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 10 Journada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale de la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76 et 133;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76 et 133 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale de la direction générale du domaine national au ministère des finances, est fixé comme suit :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projets de l'administration centrale	2
Informatique	Responsable de bases de données	1
	Responsable de réseaux	1
	Responsable de systèmes informatiques	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011.

Pour le secrétaire général du Gouvernement des finances et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Miloud BOUTEBBA

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté interministériel du 10 Journada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances :

Vu le décret exécutif n° 08-274 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant l'organisation et les attributions des inspections régionales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-28 du 27 Moharram 1431 correspondant au 13 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances, notamment son article 41:

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 du décret exécutif n° 10-28 du 27 Moharram 1431 correspondant au 13 janvier 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques au titre de l'inspection générale des finances.

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques au titre de l'administration centrale de l'inspection générale des finances est fixé comme suit :

ADMINISTRATION	POSTE SUPERIEUR	NOMBRE
CENTRALE	Chef de brigade	8

Art. 3. — Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques au titre des inspections régionales de l'inspection générale des finances est fixé comme suit :

INSPECTIONS REGIONALES	POSTE SUPERIEUR	NOMBRE
Inspection régionale de Laghouat		1
Inspection régionale de Tizi-Ouzou		2
Inspection régionale de Sidi Bel Abbès		1
Inspection régionale de Constantine		3
Inspection régionale de Ouargla	Chef de brigade	1
Inspection régionale de Tlemcen		2
Inspection régionale de Sétif		2
Inspection régionale de Annaba		2
Inspection régionale de Mostaganem		2
Inspection régionale d'Oran		3

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011.

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation Le directeur général Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 10 Rabie Ethani 1432 correspondant au 15 mars 2011 portant nomination des membres de la commission *ad hoc* chargée de l'organisation des élections des conseils nationaux de l'ordre national des experts comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés.

Par arrêté du 10 Rabie Ethani 1432 correspondant au 15 mars 2011, sont nommés membres de la commission *ad hoc* chargée d'organiser les élections des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés, en application de l'article 8 du décret exécutif n° 11-28 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition et les attributions de la commission *ad hoc* chargée de l'organisation des élections des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés :

En qualité de représentants du ministre des finances, MM. :

- Benterki Abdelkader;
- Moussaoui Rachid:
- Belahsene Boussâd.

En qualité de représentants du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, MM. :

- Fodil Ahmed ;
- Assam Amar.

En qualité de représentants du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, MM.:

- Boukra Idriss ;
- Sabba Mohamed Cherif.

En qualité de représentants du ministre de la prospective et des statistiques, MM. :

- Tabeche Abdelmadjid ;
- Amri Mohamed.

En qualité de représentants des experts-comptables, MM. :

- Labandji Ahmed;
- Yahi Noureddine;
- Hadj Ali Samir.

En qualité de représentants des commissaires aux comptes, MM. :

- Zerhouni Amine;
- Gas Abdelhamid ;
- Benhammou Mohamed Salah.

En qualité de représentants des comptables agréés, MM.:

- Khedadji Mohamed;
- Doua Benyoucef;
- Khezradji Sofiane.

La commission est présidée par le directeur général de la comptabilité.

Arrêté du 20 Journada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 portant délégation de signature au directeur général du domaine national.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Safar 1432 correspondant au 3 février 2011 portant nomination de M. Mohamed Himour, en qualité de directeur général du domaine national ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Himour, directeur général du domaine national. à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Journada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011.

Karim DJOUDI.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1432 correspondant au 13 mars 2011 habilitant les directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas à représenter le ministre des affaires religieuses et des wakfs dans les actions en justice.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative :

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, modifié et complété, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des habous ;

Vu le décret exécutif n° 2000-200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté habilite les directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas à représenter le ministre des affaires religieuses et des wakfs dans les actions en justice.

- Art. 2. Les directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas sont habilités à représenter le ministre des affaires religieuses et des wakfs dans les actions portées devant les instances suivantes :
 - les tribunaux ;
 - les tribunaux administratifs ;
 - les cours.
- Art. 3. La prise en charge des actions portées devant la cour suprême, le conseil d'Etat et le tribunal des conflits est assurée, chacun en ce qui le concerne, par :
- le directeur des études juridiques et de la coopération ;
- le directeur des wakfs, de la zakat, du pèlerinage et de la Omra.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1432 correspondant au 13 mars 2011.

Bouabdellah GHLAMALLAH.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 5 Safar 1432 correspondant au 10 janvier 2011 relatif au classement d'une voie dans la catégorie des chemins de wilayas dans la wilaya d'El Oued.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, susvisé, la voie précédemment non classée dans la catégorie des "chemins de wilayas" est affectée d'une nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Le chemin d'une longueur de 21,500 km, reliant la route nationale n° 16 (PK 533+100) et le chef-lieu de la commune Nakhla, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 411".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 16 (PK 533+100) et son PK final (PK 21+500) se situe à l'entrée du chef-lieu de la commune Nakhla.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1432 correspondant au 10 janvier 2011.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre des travaux publics,

Dahou OULD KABLIA

Amar GHOUL

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 2 Moharram 1432 correspondant 8 décembre 2010 portant placement en position activité auprès au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière (Laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques), de certains corps spécifiques relevant du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-124 du 13 Journada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 10-124 du 13 Journada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière (Laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques) et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIF
Médecins vétérinaires	1

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant au corps cité à l'article 1er ci-dessus, est assurée par le laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 10-124 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 10-124 du 13 Journada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1432 correspondant au 8 décembre 2010.

Le secrétaire général du Gouvernement

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Ahmed NOUI

Djamel OULD ABBES

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Rachid BENAISSA